Commune de PLÉNÉE-JUGON
4, Place de l'Eglise
22640 PLENEE-JUGON
02.96.31.80.13
www.plenee-jugon.fr

COMMUNE DE PLÉNÉE-JUGON

Conseil municipal règlement intérieur

Validé en Conseil municipal en date du 22 octobre 2020

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 – Mesures préparatoires à la séance du Conseil municipal

1) Périodicité et date des séances
2) Convocation
3) Droit des élus à l'information

CHAPITRE 2 – Déroulement de la séance du Conseil municipal

1) La tenue des séances
   A. Présidence
   B. Accès et tenue du public
   C. Police de l'Assemblée
   D. Quorum
   E. Pouvoirs
   F. Secrétaire
   G. Agents municipaux – Personnes extérieures

2) L'organisation des débats et le vote des délibérations
   A. Adoption du procès-verbal de la séance précédente
   B. Déroulement de la séance
      1. Organisation des débats
      2. Suspension de séance
      3. Amendements
      4. Votes
      5. Questions orales
      6. Questions diverses

CHAPITRE 3 – Procès-verbaux et comptes-rendus

CHAPITRE 4 – Les Commissions communales

CHAPITRE 5 – Dispositions diverses

1) Bulletin municipal
2) Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
3) Modification du règlement

REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL de PLÉNÉE-JUGON

En vertu de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal en date du 22 octobre 2020, il est institué un règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Plénée-Jugon, dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 – MESURES PREPARATOIRES A LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1) Périodicité et date des séances

Article 1 – « Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet ». (Article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires.

Le Conseil municipal se réunit à la mairie dans la salle du conseil municipal (4, place de l'Eglise à Plénée-Jugon), sauf dispositions contraires, de préférence les jeudis à 20 h 00, chaque fois que le règlement des affaires municipales le requiert.

Article 2 – « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice » (Article L 2121-9).

Préalablement au vote du budget, la commission des Affaires générales et des Finances se réunit pour discuter des orientations budgétaires.

2) Convocation

Article 3 – « Toute convocation est faite par le maire » (Article L2121-10)

Elle comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation et les rapports de conseil sont envoyés aux conseillers municipaux par courrier électronique. Ils sont mis à la disposition des conseillers municipaux en version papier à la mairie. Une présentation par vidéo projection des pièces jointes (chartre, convention, contrat, plans, photos...) sera faite systématiquement en séance. Par mesure d'économie, les pièces jointes ne sont pas systématiquement imprimées mais sont disponibles en version papier sur demande. L'objectif étant à terme de tendre vers l'édition minimale de document papier.

Le maire fixe l'ordre du jour. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour figurent sur la convocation.

Une information régulière sera faite concernant les dossiers stratégiques de la commune.

Article 4 – « Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure » (Article 2121-12).

Le jour où la convocation est adressée aux conseillers municipaux, et celui où se déroule la séance, ne sont pas comptés dans les délais susvisés. En revanche, le dimanche et les jours fériés sont à compter dans ces délais.

Article 5 – Préalablement, les commissions peuvent être sollicitées pour un avis sur les affaires qui sont inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal

3) Droit des élus à l'information

Article 6 - « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération » (Article L 2121-13)

La consultation est limitée à :

- Des documents existants
- Des documents administratifs
- Des documents achevés

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, par tout conseiller municipal » (Article L 2121-12)

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1) La tenue des séances

A. Présidence

Article 7 – « Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau) » (Article L2121-13)

« La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal » (Article L2122-8).

B. Accès et tenue du public

Article 8 – « Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos » (Article L2121-18)

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16 (Police de l'assemblée), les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication numérique » (Article L2121-18).

Le public se tient dans la salle du conseil municipal, à l'endroit qui lui est réservé.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence sous peine d'exclusion.

Le maire peut consentir à l'expression d'une personne ou d'un groupe de personnes. Le maire répond aux questions posées oralement ou les rapporter, le cas échéant, à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

C. Police de l'Assemblée

Article 9 – « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi ». (Article L2121-16).

Les téléphones portables devront être, à minima, mis en veille et/ou éteints.

D. Quorum

Article 10 – « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente ». (Article L2121-17)

Le quorum, c'est-à-dire la majorité (plus de la moitié) des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance. Le maire constate, avant d'ouvrir la séance, si le quorum est atteint.

Le quorum doit être atteint également lors de la mise en discussion de toute question qui est soumise au conseil municipal.

Les mandats donnés par les conseillers municipaux absents en application de l'article 11 du présent règlement, n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum ; celui-ci résulte donc de la présence physique de la majorité des membres en exercice.
Si, en cours de séance, le quorum n'est plus réuni, le Président suspend la séance ou prononce la levée de séance et le renvoi des affaires pendantes à une séance ultérieure. Les conseillers municipaux seront convoqués dans les conditions prescrites à l'alinéa qui suit.

« Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 1er du présent règlement et sauf urgence, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ». (Article L 2121-17)

E. Pouvoirs

Article 11 – « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.
Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ». (Article L2121-10)

Les pouvoirs dûment remplis sont remis au maire, ou à son secrétariat, par papier ou voie électronique, au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Le maire vérifie la validité des pouvoirs.

Un conseiller municipal, obligé de s'absenter en cours de séance, peut donner à un collègue de son choix le pouvoir de voter en son nom et doit faire connaître au maire son intention ou son souhait de se faire représenter.

F. Secrétaire

Article 12 – « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ». (Article L 2121-15)

En pratique, le maire propose un secrétaire, qui est retenu, sauf opposition de la majorité du conseil municipal.

Le secrétaire de séance prend note des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

G. Agents municipaux – personnes extérieures

Article 13 – Les agents municipaux et toute personne qualifiée peuvent, à la demande du Maire, assister aux séances du conseil municipal.

Le maire peut également convoquer une ou plusieurs personnes qualifiées relativement à une question inscrite à l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire. Ils restent tenus par l'obligation de réserve.

2) L'organisation des débats et le vote des délibérations

A. Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Article 14 – Au début de la séance, le maire soumet à l'assemblée, pour approbation, **le** procès-verbal de la précédente séance.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander qu'une rectification y soit apportée. L'intervention doit être brève. Elle ne peut en aucun cas constituer une intervention sur le fond.

Si la rectification est acceptée par la majorité des membres du conseil, cette rectification est faite.

B. Déroulement de la séance

1. Organisation des débats

Article 15 – Le maire dirige les débats.

Article 16 – Le maire, s'il y a lieu, présente en début de séance des informations relatives à la vie municipale et à celle de la commune. Les conseillers municipaux peuvent, brièvement, apporter un commentaire relatif à ces informations données. Mais il ne peut en aucun cas y avoir débat.

Article 17 – Chaque rapport est présenté d'une manière synthétique par le maire, par l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il désigne à cet effet.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre ou reprendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le maire. L'intervention doit, en tout état de cause, être postérieure à la lecture du rapport et à l'exposé qui en est fait ensuite par le rapporteur.

Les orateurs prennent la parole dans l'ordre qui est déterminé par le maire.

Article 18 – Tout conseiller municipal peut, pour exposer une affaire inscrite à l'ordre du jour ou y apporter un commentaire, utiliser les moyens techniques de projection existants, à savoir un vidéo projecteur.

Article 19 – Les orateurs ne s'adressent qu'au maire, à l'élu en charge du dossier, ou à l'assemblée. Les interpellations entre les conseillers et toutes les manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance, sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur. Toutefois, le maire peut intervenir pour inviter celui-ci à ne pas s'écarter du sujet de la discussion.

Le maire peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, le maire peut retirer la parole à l'orateur en cause.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

2. Suspension de séance

Article 20 – Le Maire prononce la suspension de séance. Elle est de droit, chaque fois qu'elle est demandée par le maire ou par un tiers des membres du conseil municipal.

Dans tous les autres cas, elle est soumise à la décision du conseil municipal qui se prononce à mains levées et sans débat.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

3. Amendements

Article 21 – Tout conseiller municipal peut présenter des amendements au texte qui est soumis à délibération du conseil municipal.

Ils sont présentés au maire par écrit avant ou pendant la séance ou oralement pendant la séance.

Le conseil municipal décide si les amendements sont immédiatement mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour étude à la commission compétente.

4. Votes

Article 22 – Le maire met fin au débat et soumet la délibération au vote des membres du Conseil municipal.

Article 23 – « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés » (Article L 2121-20)

Les bulletins nuls, les abstentions ou les refus de participer au vote, ne sont pas comptabilisés pour le calcul des suffrages exprimés.

Article 24 – Le conseil municipal vote de deux manières sur les questions qui lui sont soumises : à mains levées ou au scrutin secret.

. A mains levées : Cette formule est systématiquement retenue si le vote à scrutin secret n'est réclamé.

Concernant les élus ne prenant pas part au vote, le nom desdits élus, est porté au procès-verbal.

. Au scrutin secret : « Il est voté au scrutin secret soit lorsque le tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation »

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. » (Article L2121-21)

5. Questions orales

Article 25 – « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence, ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions ». (Article L2121-19)

Les questions orales peuvent être posées par les conseillers municipaux à chaque séance du conseil municipal, après examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt local. La durée consacrée aux questions diverses ne pourra accéder 30 minutes.

Le conseiller municipal, qui a l'intention de poser une question orale, doit en déposer le texte 48 heures avant la séance. Le Maire lit le texte de cette question en fin de séance, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire lui répond immédiatement ou il fait répondre par l'adjoint ou le conseiller municipal délégué en charge de l'affaire. Il peut aussi décider de reporter cette réponse à la séance suivante du conseil municipal, s'il n'est pas en mesure d'y répondre immédiatement.

6. Questions diverses

Article 26 – tout membre du conseil municipal peut demander, en début de séance, que le conseil municipal délibère sur une question d'importance mineure qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil municipal se prononce sur cette demande à la majorité.

CHAPITRE 3 – PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

Article 27 – « Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention faite de la cause qui les a empêchés de signer. » (Article L2121-23)

Article 28 – Un procès-verbal (compte rendu de séance) des débats est réalisé, dans les quinze jours qui suivent la séance du conseil. Il est mis à l'approbation des conseillers municipaux lors de la séance suivante. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est immédiatement enregistrée.

Après approbation, il est tenu à la disposition des habitants qui peuvent en prendre connaissance à la mairie, ainsi que sur le site internet de la commune. Il est adressé aux conseillers municipaux par voie électronique.

Article 29 – « Le dispositif des délibérations à caractère règlementaire, est publié dans un recueil des actes administratifs » (Article L2121-24)

CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS COMMUNALES

Article 30 – Au début du mandat, sur proposition du Maire, le conseil municipal met en place des commissions, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Si nécessaire, de telles commissions peuvent être mises en place en cours du mandat sur des thématiques spécifiques.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » (Article L2121-22)

La représentation proportionnelle se calcule au plus fort reste.

Le maire est Président de droit de chacune de ces commissions. Il peut demander à toute personne qualifiée d'assister à la réunion de la commission.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours francs qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Les convocations sont adressées par voie électronique ou par courrier.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Maire, soit par le conseil municipal, et à exprimer sur elles de simples avis ou des propositions. L'avis de ces commissions n'est ni conforme, ni obligatoire et ne requiert aucun quorum.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

En séance du 17 juin 2020, l'assemblée délibérante a institué les commissions communales suivantes, et ce, pour le mandat 2020-2026 :

- Commission « finances »,
- Commission « impôts directs ».
- Commission « commerce et artisanat»,
- Commission « appel d'offres et ouverture des plis »,
- Commission « recrutement du personnel communal et formation »,
- Commission « liste électorale »,
- Commission « Plan Local d'Urbanisme »,
- Commission « sécurité et plan de sauvegarde communal »,
- Commission « voirie agglomération et hors agglomération »,
- Commission « agriculture »,
- Commission « Education, jeunesse, communication et culture »,
- Commission « Vie associative et vie sportive »,
- Commission « Bâtiments communaux, patrimoine et tourisme ».

Article 31 – Dans le cadre de la préparation des budgets primitifs, la commission communale des finances se réunit à deux reprises, de façon générale début mars , afin d'étudier les comptes administratifs, les comptes de gestion, le budget primitif dédié au fonctionnement et le budget primitif dédié à l'investissement.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

A. Bulletin municipal

Article 32 –Les articles à faire paraître doivent être remis au service chargé de la communication de la commune sous format électronique au plus tard 20 jours avant la date de la publication. Les élus en seront informés par courriel.

B. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 33 – Toute demande de mise à disposition d'un bureau émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois, sera étudiée. L'utilisation du bureau fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire. Le bureau est mis à disposition en vue de tenir, uniquement, une permanence mensuelle.

C. Modification du règlement

Article 34 – En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du maire ou par la majorité des membres du conseil municipal.

Elles sont adoptées par la majorité des membres présents à mains levées.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de Conseil municipal dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Mme Suzanne BOURDÉ,
Maire